

Usages autorisés				I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•				
P2	Parc et espace vert	•				
P3	Conservation	•				

Lotissement (lots desservis)				I	J	R
Largeur minimale du lot (m)				20		
Largeur maximale du lot (m)						
Profondeur minimale du lot (m)				30		
Profondeur maximale du lot (m)						
Superficie minimale du lot (m)				600		
Superficie maximale du lot (m)						

Implantation			Min. (m)	Max. (m)
Marge avant			6,00	
Marge arrière			8,00	
Marge latérale 1er côté			3,00	
Marge latérale somme des 2 côtés			6,00	
Marge avant spécifique à une rue				
• Rue				
• Rue				
• Rue				

Dimension des bâtiments principaux				I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)				6		
Profondeur minimale (m)						
Superficie au sol minimale (m2)				45		
Superficie de plancher maximale (m2)						

Hauteur		
Hauteur minimale (m)		6
Hauteur maximale (m)		12
Nombre d'étages minimum		1
Nombre d'étages maximum		2

Densité		
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum		0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum		0,4

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	*		*		*	
Groupe B	*		*		*	
Groupe C	*		*		*	
Groupe D	*		*		*	
Groupe E			*		*	
Groupe F						
Groupe G			*		*	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires		Affichage		Entreposage	
% maximal d'occupation du sol		A		A	
25		B		B	
Secteurs d'exceptions		C		C	
A		D		D	
B		E		E	
C		F		F	
D		G		G	
E	*			H	
F				I	
G				J	
H				K	
I				L	
J					
K					
L					

».

3. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour les zones RES-1120 et RES-1124 par le remplacement, à la section « Hauteur », du nombre « 7 » par le nombre « 6 » pour la hauteur minimale ;

4. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l'addition, à la section 6, après la « DS.6.44. Aires de stationnement en commun », de la suivante :

« DS.6.45. Accès aux aires de stationnement perpendiculaire

Malgré l'article 692, l'implantation des accès à une aire de stationnement peut être non perpendiculaire à la rue. »

5. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

6. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 6 décembre 2022.

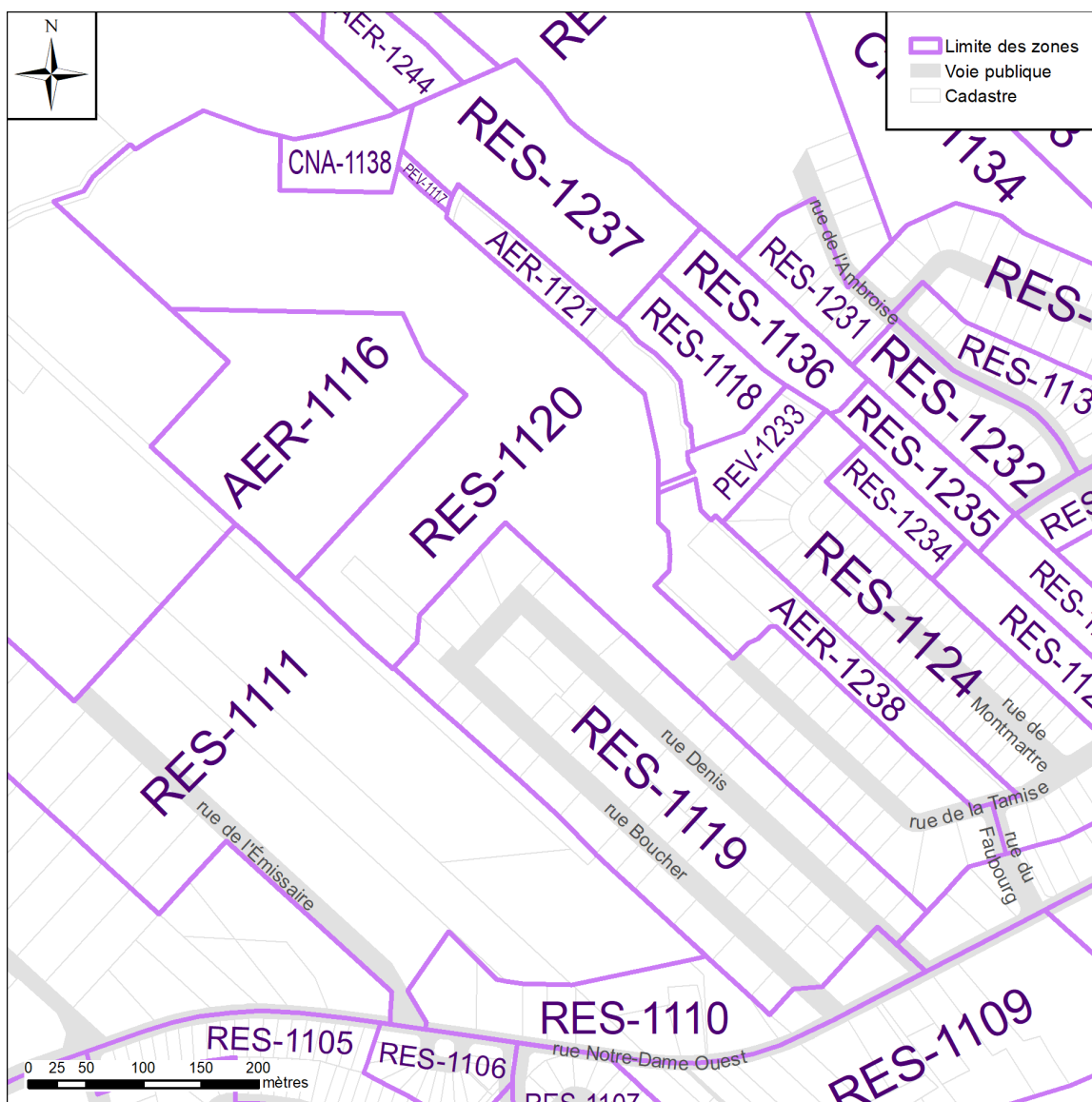
M. Jean Lamarche, maire

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)



ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

(Article 1)

